

Nature de l'acte : 6.1.6.

OPERATIONS DE DESTRUCTION DE CORBEAUX FREUX

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 1311-2 autorisant le Maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé publique,

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux et de corneilles noires sur la commune de Condé-en-Normandie au titre de la sécurité publique du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que le corbeau freux est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

CONSIDERANT que des corbeaux freux sont présents dans le parc municipal Maurice Piard de Condé sur Noireau, et ont attaqué des promeneurs,

CONSIDERANT que la présence de corbeaux est récurrente sur le territoire et que des mesures ont déjà récemment été prises sur d'autres secteurs pour pallier le problème de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces corbeaux freux présent dans le parc municipal Maurice Piard afin de garantir la sécurité publique,

CONSIDERANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 20 avril 2023 et jusqu'au 31 mai 2023, ponctuellement à partir de 19 h 00 et ce jusqu'à 22h30 (heure prévisionnelle de fin des tirs), le parc municipal Maurice Piard sera fermé dans son intégralité afin de réguler la population de corbeaux freux.

Article 2 - La signalisation temporaire sera mise place par les services techniques. Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, Monsieur Le Directeur des Services techniques et Madame La Directrice Générale des Services.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 19 avril 2023

Par délégation
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité



V.D.